

Canada. L'Objet de la Sect. XXVI, est accompli. Relativement à la Sect. XXIX, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 16 & 17, quant aux pouvoirs des Cours de faire des Règles de Pratique et des Tariffs au sujet des honoraires, et 25 G. 3. c. 2. s. 24 à 29 qui sont étendus par cette Section. L'Objet de la Sect. XXXIII, est accompli. Relativement à la Sect. XXXIV, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 15, quant aux périodes pour la tenue des Sessions de Trimestre dans Gaspé. Relativement à la Sect. XXXVII, Voyez 1 G. 4. c. 8. s. 1, quant aux Writs d'Habeas Corpus dont le retour a lieu durant les vacances ; et quant aux Trois-Rivières 1 G. 4. c. 8. s. 2, et 10 & 11 G. 4. c. 22. s. 2 ; et quant à Gaspé 2 G. 4. c. 5. s. 10. Relativement à la Sect. XL, voyez 47 G. 3. c. 12. s. 21, laquelle abroge en entier l'Ordonnance 28 G. 3. c. 6. L'Objet de la Sect. XLIV est accompli.

35 GEO. III.—3e Sess. 1er Parlt.—(Lord Dorchester.)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—26e Février, 1795. P. En force en autant qu'il ne se trouve pas incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez 2 G. 4. c. 5, et 4 G. 4. c. 7, quant à la Juridiction de la Cour Provinciale à Gaspé. Et relativement aux Sect. IV & V, voyez 4 & 5 V. c. 24, *passim*, et plus particulièrement s. 1, 2, 3, 5, 7, 49 &c. L'Objet de la Sect. II paraît avoir été accompli.

CHAP. 2.—POTASSE, SON INSPECTION.—4e Mai, 1795. P. Amendé par 2 G. 4. c. 9 (P). Tous deux suspendus par 9 G. 4. c. 36, pendant la durée de cet Acte, lequel porte qu'il demeurera en force jusqu'au 1er Mai, 1832, a été amendé par 2 Guill. 4. c. 10, et a été continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel temps les deux Actes cités en dernier lieu sont expirés, et les deux Actes cités en premier lieu sont de nouveau redevenus en force. Ils ont été de nouveau suspendus par 2 V. (3.) c. 22, laquelle a rétabli 9 G. 4. c. 36, (mais non l'Acte 2 Guill. 4. c. 10,) et a été continué jusqu'au 31e Décembre, 1842, par 6 V. c. 14. s. 6. Mais l'Ordonnance 2 V. c. 22, et l'Acte 9 G. 4. c. 36, avec les Actes abrogés ou suspendus par cet Acte et l'Ordonnance, se trouvent abrogés depuis et après le 1er Janvier, 1843, par 6 V. c. 6. s. 1.

CHAP. 3.—HAUT-CANADA, ACCORD AVEC CETTE PROVINCE.—L'Accord qui est confirmé par cet Acte ne devait demeurer en force qu'au 31e Décembre, 1796 seulement.—Objet accompli.

CHAP. IV.—RÉGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.—P. En force. Mais relativement à la Sect. I, voyez 7 G. 4. c. 2. s. 1, laquelle explique certains mots ; et 2 V. (3.) c. 4, laquelle pourvoit à la manière d'authentifier les Régistres ; ce qui avait été fait auparavant par 9 G. 4. c. 8—(expiré.) Cet Acte a été étendu aux Ministres de diverses Dénominations Religieuses, sous certaines conditions, savoir :—aux Baptistes de Montréal, par 3 Guill. 4. c. 29,—Aux Sociétés des Congrégationalistes, 4 Guill. 4. c. 19,—Aux Baptistes Volontaires (Free-Will) de Stanstead, 4 Guill. 4. c. 20,—Aux Juifs, 9 Guill. 4. c. 75—Aux Méthodistes Protestants, 6 Guill. 4. c. 50,—Aux Méthodistes de la Nouvelle Connexion, 2 V. (3.) c. 17,—Aux Presbytériens de Montréal, 1 Guill. 4. c. 56,—à ceux de Hull, 3 Guill. 4. c. 28,—Aux Chrétiens Protestants, 6 Guill. 4. c. 49,—A L'Église Dissidente d'Écosse, 3 Guill. 4. c. 27,—Aux Universalistes d'Ascot, 4 Guill. 4. c. 21,—Aux Méthodistes Wesleyens, 9 G. 4. c. 76.

CHAP. V.—QUARANTAINE.—P. En force. Il a été passé divers Actes temporaires sur ce sujet, savoir :—40 G. 3. c. 5, (continué par divers Actes), —57 G. 3. c. 19,—1 Guill. 4. c. 25, et 2 Guill. 4. c. 16 ; mais ils sont tous expirés.